

Lyon, le 24/04/2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-022946

Monsieur le Président
Conseil régional Auvergne
Hôtel de région
BP 60
63 402 Chamalières Cedex

Objet : Gestion des risques liés au radon dans les lycées publics de la région Auvergne
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-0280

Réf : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
[3] Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public

Monsieur le Président,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN, représentée par les inspecteurs de la radioprotection, a rencontré le 11 avril 2012 la direction « Patrimoine, lycées, grands équipements » du conseil régional Auvergne sur le thème de la gestion des risques liés au radon dans les lycées publics de la région Auvergne.

Il ressort de cette rencontre que le conseil régional Auvergne a mis en place une organisation pour prendre en compte les dispositions réglementaires de l'arrêté du 22 juillet 2004 sur la gestion des risques liés au radon. Cette organisation doit toutefois être améliorée afin de respecter l'ensemble des dispositions prévues par la réglementation. Le conseil régional Auvergne doit en particulier disposer d'un registre exhaustif et tenu à jour de l'ensemble des actions entreprises en matière de gestion des risques liés au radon.

A. RECOMMANDATIONS

L'ASN émet les six recommandations suivantes.

Contrôle du radon dans les bâtiments

L'article 2 de l'arrêté en référence [3] stipule que « *dans les départements figurant en annexe du présent arrêté, les propriétaires de lieux ouverts au public appartenant à l'une des catégories définies à l'article 4 doivent faire procéder à des mesures de radon selon les modalités définies par le présent arrêté.* »

Les quatre départements de la région Auvergne figurent dans la liste des départements susmentionnée.

En outre, l'article 5 de l'arrêté en référence [3] stipule que « *les niveaux d'activité volumique de radon au-dessus desquels doivent être mises en oeuvre les actions nécessaires pour réduire l'exposition des personnes [...] sont fixés à 400 Bq/m³ et 1 000 Bq/m³.* »

Les inspecteurs ont contrôlé l'avancement de ces mesures et des actions nécessaires en découlant pour les lycées publics dont le conseil régional Auvergne est propriétaire.

Sur les 65 lycées publics de votre région, les inspecteurs ont noté que 30 lycées ont fait l'objet de mesures de radon en 2007. Sur ces 30 lycées, 16 ont fait l'objet de mesures d'activité supérieures à 400 Bq/m³ parmi lesquels 4 ont fait l'objet de mesures supérieures à 1000 Bq/m³. Cependant les inspecteurs n'ont pas pu constater la mise en place d'actions destinées à réduire l'exposition des personnes au radon pour ces 16 lycées.

Les autres lycées font actuellement l'objet de mesures de radon. Les inspecteurs ont noté que pour les lycées dont les mesures de radon sont en cours, le conseil régional Auvergne a organisé une campagne de mesure de radon en 2001, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en référence [3].

1/ L'ASN recommande que le conseil régional Auvergne mette en place un plan d'action afin de s'assurer qu'à court terme l'ensemble des lycées publics d'Auvergne ait un niveau d'activité liée au radon inférieure à 400 Bq/m³. Ce plan d'action, destiné à réduire l'exposition des personnes au radon, devra être élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté en référence [3], notamment ses articles 7, 8 et 11.

Organisation générale

La direction « Patrimoine, lycées, grands équipements » du conseil régional Auvergne a présenté aux inspecteurs un fichier de suivi des mesures d'activité du radon réalisées en application de l'arrêté en référence [3]. Ils n'a cependant pas été possible de présenter aux inspecteurs le suivi de :

- « *La nature, la localisation et la date de réalisation des actions simples sur le bâtiment* » pour « *réduire l'exposition des personnes au radon* » « *lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon effectuées [...] dépasse le niveau d'action de 400 Bq/m³ et qu'ils sont tous inférieurs à 1 000 Bq/m³* ». Ce suivi est demandé aux articles 7 et 15 de l'arrêté en référence [3].
- « *La nature, la localisation et la date de réalisation des travaux réalisés à la suite des investigations complémentaires, et les coordonnées des organismes les ayant réalisé* » « *lorsqu'au moins un résultat des mesures effectuées [...] dépasse le niveau d'action de 1 000 Bq/m³,* » ou « *si au moins l'un des résultats des nouvelles mesures de contrôle est supérieur au niveau d'action de 400 Bq/m³ pour les sites ayant fait l'objet d'actions simples* ». Ce suivi est demandé aux articles 7, 8 et 15 de l'arrêté en référence [3].
- « *Le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures effectuées ainsi que les coordonnées des organismes les ayant réalisées* » pour « *contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre* » ou « *lorsque des travaux ont été réalisés* ». Ce suivi est demandé aux articles 7, 11 et 15 de l'arrêté en référence [3]

2/ L'ASN recommande que le conseil régional Auvergne améliore son organisation relative à la gestion des risques liés au radon dans les lieux ouverts au public dont il est propriétaire afin de pouvoir établir pour chacun de ces lieux un registre comprenant l'ensemble des résultats des mesures réalisées, la localisation des mesures effectuées ainsi que les actions entreprises pour réduire l'exposition des personnes au radon conformément notamment à l'article 15 de l'arrêté en référence [3].

En outre, l'article R.1333-15 du code de la santé publique stipule que les mesures d'activité liée au radon sont répétées « *chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon* ».

L'article 11 de l'arrêté en référence [3] stipule par ailleurs que « *lorsque des travaux ont été réalisés, le propriétaire fait procéder au contrôle de leur efficacité par de nouvelles mesures de radon* ».

3/ Dans la lignée de la recommandation 2/ ci-dessus, l'ASN recommande que de nouvelles mesures de radon soient effectuées chaque fois que des travaux susceptibles de modifier les concentrations en radon sont réalisés en application de l'article 11 de l'arrêté en référence [3].

Enfin, le jour de l'inspection, vos représentants n'ont pas pu présenter à l'ASN les mesures prises par le conseil régional Auvergne en matière de risque lié au radon lors de la construction de nouveaux bâtiments ouverts au public. Ces mesures pourraient par exemple être prises lors de la rédaction du cahier des clauses particulières.

4/ L'ASN recommande que le risque lié au radon soit pris en compte dès la conception des constructions neuves dans les lieux ouverts au public afin que le niveau d'activité lié au radon soit inférieur à 400 Bq/m³.

Communication des résultats

L'article 12 de l'arrêté en référence [3] stipule que « *lorsque l'un des résultats de mesures de radon se situe au-dessus du niveau d'action de 400 Bq/m³, le rapport est transmis au préfet par le propriétaire dans un délai maximum d'un mois* ».

5/ L'ASN recommande que le conseil régional Auvergne s'assure de la transmission, si nécessaire, au préfet des résultats des mesures de radon qu'il a effectuées dans les établissements ouverts au public dont il est propriétaire.

L'article R.1333-16 du code de la santé publique stipule que « *les résultats des mesures du radon* » sont « *portés à la connaissance des personnes qui fréquentent l'établissement.* »

6/ L'ASN recommande que le conseil régional Auvergne s'assure de la communication des résultats des mesures du radon aux personnes fréquentant les établissements ouverts au public dont il est propriétaire.

B.OBSERVATIONS

Les représentants de l'ASN ont appelé votre attention sur les deux points suivants.

1. La réglementation prévoit l'application de la norme NF M 60-771 pour les mesures d'activité liée au radon dans les bâtiments. Bien que votre prestataire s'y réfère dans les comptes rendus de mesure de 2007, cette norme ne figure pas dans votre cahier des clauses particulières. Par ailleurs, la norme prévoit que la durée d'inoccupation consécutive des locaux n'excède pas 20% de la durée des mesures, afin de s'assurer de la représentativité des mesures de la concentration en radon. Ainsi, s'il est décidé que la période de mesures englobe une période de vacances scolaires de deux semaines consécutives, soit 16 jours d'absence, il faut alors que la période de mesures soit supérieure à 80 jours.

2. L'article R.1333-15 du code de la santé publique stipule que les mesures d'activité liée au radon « *doivent être répétées tous les dix ans* ».

L'ASN souhaite que vous lui fassiez part de vos observations et réponses concernant ces 6 recommandations dans un délai de deux mois.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous invite également à m'en informer.

Ma division se tenant bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile sur ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Lyon**

signé

Grégoire DEYIRMENDJIAN

-

